



Mur de soutènement / Mur de clôture

Par **arual**, le **09/03/2023** à **19:59**

Bonjour, rnrnNous souhaitons réaliser un mûr de soutènement sur notre propriété, qui longe une route communale. rnrnEn effet notre terrain est en pente, et nous perdons énormément en superficie, après passage de l'entreprise il est en effet nécessaire de réaliser un mûr de soutènement d'une hauteur de 3,40mètre au point le plus bas, et environ 1mètre au point le plus haut, afin d'applanir notre terrain et clôturer l'ensemble d'un grillage. rnrnJe précise qu'en face de cette route et donc de notre propriété, se trouve une "cité " avec des bâtiment de 5étages. rnrnLa mairie nous indique que le mûr de soutènement est considéré comme un mûr de clotûre et donc soumis à hauteur maximum de 2mètres et également soumis à déclaration préalable. rnrnJ'ai pu lire de nombreux articles stipulant que la hauteur maximum d'un mûr de soutènement est de 4mètres, rnrnet qu'un mur de soutènement n'est pas considéré comme un mûr de cloture, dès qu'il a une réel fonction de maintien (ce qui est le cas pour nous). rnrnActuellement, notre propriété est fermé par une haie en très mauvais état, d'immense arbres morts, et un endroit dans la butte squatter ou l'on peu retrouver des canettes vides, des draps et toute sortent de déchets. rnrnJe souhaiterais avoir une réponse d'expert avec articles de loi. rnrnJe vous en remercie par avance.

Par **nihilscio**, le **09/03/2023** à **21:43**

Bonjour, rnrnCe que vous comptez faire est supprimer la pente sur au moins une partie du terrain en apportant de la terre et construire un mur de soutènement pour retenir ces terres. rnrnUn mur de soutènement n'est ni une construction au sens du code de l'urbanisme ni un mur de clôture et ne nécessite aucune autorisation d'urbanisme. rnrnEn revanche un exhaussement de terrain est soumis à déclaration préalable si sa hauteur excède deux mètres et porte sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés : f) de l'article R421-23 du

code de l'urbanisme.

Par **talcoat**, le **14/03/2023** à **18:45**

Bonjour,rnrnIl faut prendre en compte que quand le mur de soutènement est surélevé par un muret ou un grillage de plus de 0,40 m, il doit être considéré répondre au régime des clôtures.